

“ Depuis ma récente constitution *Misericors Dei filius*, quelques-uns ont pensé que le Tiers-Ordre avait été réduit à une simple confrérie ou association. Telle n'est pas notre intention ; mais, ainsi que nous l'avons déclaré, la nature et l'essence de cet Institut n'ont pas changé, et il n'est point une simple congrégation, mais toujours un Ordre véritable.”

Ces paroles sont claires : le Tiers-Ordre de Léon XIII est bien le Tiers-Ordre de saint François et de Nicolas IV ; la merveilleuse institution, qui abaisse les plus hauts sommets de la perfection religieuse devant les hommes de bonne volonté peut encore, comme elle l'a fait, relever les sociétés humaines qui penchent vers la ruine.

Elles font naître, en nos cœurs, d'autres espérances ! La science canonique s'en est emparé, et, par là-même que le Tiers-Ordre est un Ordre religieux, elle en conclut, ce semble avec raison, qu'il continue à bénéficier des avantages accordés aux Instituts religieux en général. Or, entre tous ces avantages, les plus considérables est assurément la *communication des privilèges* dont le Tiers-Ordre a toujours eu la jouissance. (*Ferraris verbo-Indulgentia*, article 5, no 71.)

Il suivait de là que, si le nombre des indulgences accordées *directement* au Tiers-Ordre a été amoindri, celles qu'il possède par communication restent les mêmes ; ce sont toutes les indulgences du premier Ordre.—Mais n'anticipons pas sur les décisions pontificales, et laissons le dernier mot, sur ces questions controversées, au tendre et profond amour du Pontife suprême, pour l'Institut que ses prédécesseurs ont tant de fois béni, que lui-même propage avec toute la puissance du zèle apostolique. (1)

Concluons : la règle, encore qu'elle ait reçu une forme nouvelle, est toujours la règle sortie du cœur de saint François ; le Tiers-Ordre n'a rien perdu de son caractère d'Ordre religieux ; et si le successeur de Nicolas IV a repris son Œuvre, c'est pour atteindre le même but et arriver à la même fin.

Par conséquent, il ne faut rien changer aux pratiques jusqu'ici en vigueur, car si Léon XIII veut propager le Tiers-Ordre parmi les fidèles, il n'entend pas faire reculer les Tertiaires dans le chemin de la perfection.

(A continuer)

(1) Cette question est maintenant décidée dans la négative, Voir “ Questions sur le Tiers-Ordre ” page 76.